### **Tunisie**

# Convention fiscale avec le Danemark

Signée le 5 février 1981, entrée en vigueur le 28 mai 1981

#### **Art.1.-** Personnes Visees

La presente Convention s'applique aux personnes qui sont des residents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

#### Art.2.- Impots Vises

- 1) La presente Convention s'applique aux impots sur le revenu et sur la fortune percus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivites locales, quel que soit le systeme de perception.
- 2) Sont consideres comme impots sur le revenu et sur la fortune les impots etablis sur le revenu totale, ou sur des elements du revenu ou de la fortune, y compris les impots sur les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impots sur les plus-values.
- 3) Les impots actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Danemark :

- 1) l'impot d'Etat sur les revenus (indkomstskatten til staten) :
- 2) l'impot communal sur les revenus (den kommunale indkomstskat);
- 3) l'impot departemental sur les revenus (den amtskommunale indkomstskat) ;
- 4) les contributions a l'allocation vieillesse (folkepensionsbidragene);
- 5) l'impot verse par les marins (somandsskatten);
- 6) l'impot special sur les revenus (den saerlige indkomstskat) ;
- 7) l'impot ecclesiastique (kirkeskatten) ;
- 8) l'impot sur les dividendes (udbytteskatten) ;
- 9) la contribution a l'allocation journaliere (bidrag til dagpengefonden);
- 10) l'impot d'Etat sur la fortune (formueskatten til staten);

(ci-apres denomme « impot danois »).

b) en ce qui concerne la Tunisie :

- 1) l'impot de la patente
- 2) l'impot sur les plus-values immobilieres
- 3) l'impot sur les benefices des professions non commerciales
- 4) l'impot sur les traitements et salaires
- 5) l'impot agricole
- 6) l'impot sur le revenu des Valeurs Mobilieres
- 7) l'impot sur le revenu des creances, depots cautionnements et compte courants (I. R. C.)
- 8) la Contribution Personnelle d'Etat (ci-apres denomme « impot tunisien »).
- 4) La Convention s'applique aussi aux impots de nature identique ou analogue qui seraient etablis apres la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impots actuels ou qui les remplaceraient. Les autorites competentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportees a leurs legislations fiscales respectives.

#### **Art.3.-** Definitions Generales

1) Au sens de la presente Convention, a moins que le contexte n'exige une interpretation differente :

- a) le terme « Danemark », designe le Royaume de Danemark, y compris toute region adjacente a la mer territoriale de Danemark, a l'interieur de laquelle le Danemark peut exercer, suivant sa legislation et conformement au droit international, des droits concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental; le terme ne comprend pas les Iles Feroe et le Groenland;
- b) le terme « Tunisie », employe dans un sens geographique, designe le territoire de la Tunisie, y compris toute region situee au dela des eaux territoriales de la Tunisie qui, en vertu des lois de la Tunisie et en conformite avec le droit international est une region a l'interieur de laquelle, la Tunisie peut exercer des droits a

l'egard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

- c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » designent, suivant le contexte, le Danemark ou la Tunisie ;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les societes et tous autres groupements de personnes;
- e) Le terme « societe » designe toute personne morale ou toute entite qui est consideree comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » designent respectivement une entreprise exploitee par un resident d'un Etat contractant et une entreprise exploitee par un resident de l'autre Etat contractant;
- g) Le terme « nationaux » designe :
  - 1) toutes les personnes physiques qui possedent la nationalite d'un Etat contractant ;
  - 2) toutes les personnes morales, societes de personnes et associations constituees conformement a la legislation en vigueur dans un Etat contractant;
- h) L'expression « trafic international » designe tout transport effectue par un navire ou un aeronef exploite par une entreprise dont le siege de la direction effective est situe dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aeronef n'est exploite qu'entre des points situes dans l'autre Etat contractant;
- i) l'expression « autorite competente » designe :
  - 1) en ce qui concerne le Danemark, le Ministre des Impots et des Taxes ou son representant dument autorise;
  - 2) en ce qui concerne la Tunisie, le Ministre des Finances ou son representant autorise;
- 2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas definie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impots auxquels s'applique la Convention, a moins que le contexte n'exige une interpretation differente.

#### Art.4.- Resident

1) Au sens de la presente Convention, l'expression « resident d'un Etat contractant » designe toute personne qui, en vertu de la legislation de cet Etat, est assujettie a l'impot dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa residence, de son siege de direction ou de tout autre critere de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties a l'impot dans cet

Etat que pour le revenu de sources situees dans cet Etat ou pour la fortune qui y est situee.

- 2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un resident des deux Etats contractants, sa situation est reglee de la maniere suivante :
- a) cette personne est consideree comme un resident de l'Etat contractant ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est consideree comme resident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et economiques sont les plus etroits (centre des interets vitaux);
- b) si l'Etat ou cette personne a le centre de ses interets vitaux ne peut pas etre determine, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est consideree comme un resident de l'Etat contractant ou elle sejourne de facon habituelle;
- c) si cette personne sejourne de facon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne sejourne de facon habituelle dans aucun d'eux elle est consideree comme un resident de l'Etat dont elle possede la nationalite;
- d) si cette personne possede la nationalite des deux Etats ou si elle ne possede la nationalite d'aucun d'eux, les autorites competentes des deux Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
- 3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un resident des deux Etats contractants, elle est consideree comme un resident de l'Etat ou son siege de direction effective est situe.

#### Art.5.- Etablissement Stable

- 1) Au sens de la presente Convention, l'expression « etablissement stable » designe une installation fixe d'affaires par l'intermediaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activite.
- 2) L'expression « etablissement stable » comprend notamment :
- a) un siege de direction ;
- b) une succursale;
- c) un bureau :
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de petrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un entrepot ou un magasin ou d'autres installations pour le maintien d'un stock de mar-

- chandises appartenant a l'entreprise sur lequel des prelevements sont effectues pour l'execution de commandes que cet entrepot soit gere par un employe ou par un agent de l'entreprise;
- h) un chantier de construction ou des operations temporaires de montage ou des activites de surveillance s'y exercant, lorsque ce chantier, ces operations ou ces activites ont une duree superieure a six mois ou lorsque ces operations temporaires de montage ou activites de surveillance faisant suite a la vente de machines ou d'equipement ont une duree superieure a trois mois et que les frais de montage ou de surveillance depassent 10 % du prix de ces machines ou equipements.
- 3) On ne considere pas qu'il y a « etablissement stable » si :
- a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant a l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant a l'entreprise sont entreposees aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant a l'entreprise sont entreposees aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisee aux seules fins d'acheter des marchandises ou de reunir des informations pour l'entreprise.
- 4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut independant vise au paragraphe 6 ci-apres) est consideree comme « etablissement stable » dans le premier Etat :
- a) Si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs generaux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de negocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, ou
- b) Si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle preleve regulierement des marchandises aux fins de livraison pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.
- 5) Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est consideree comme ayant un etablissement stable dans l'autre Etat si elle percoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermediaire d'un representant qui n'entre pas dans la categorie de personnes visees au paragraphe 6 ci-apres.

- 6) Une entreprise n'est pas consideree comme ayant un etablissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activite par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire general ou de tout autre agent jouissant d'un statut independant, a condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activite.
- 7) Le fait qu'une societe qui est un resident d'un Etat contractant controle ou est controlee par une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activite (que ce soit par l'intermediaire d'un etablissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-meme, a faire de l'une quelconque de ces societes un etablissement stable de l'autre.

#### Art.6.- Revenus Immobiliers

- 1) Les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestieres) situes dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) L'expression « biens imobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant ou les biens consideres sont situes. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestieres, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit prive concernant la propriete fonciere, l'usufruit des biens immobiliers et les droits a des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements mineraux, sources et autres resources naturelles ; les navires et aeronefs ne sont pas consideres comme des biens immobiliers.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent egalement aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant a l'exercice d'une profession independante.

#### **Art.7.-** Benefices des Entreprises

1) Les benefices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'entreprise n'exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe. Si l'entreprise exerce son activite d'une telle facon, les benefices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure ou ils sont imputables a cet etablissement stable.

- 2) Sous reserve des dispositions du paragraphe 3. lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, il est impute, dans chaque Etat contractant, a cet etablissement stable les benefices qu'il aurait pu realiser s'il avait constitue une entreprise distincte et separee exercant des activites identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute independance avec l'entreprise dont il constitue un etablissement stable.
- 3) Pour la determination des benefices d'un etablissement stable, sont admises en deduction les depenses engagees aux fins de l'activite de cet etablissement stable, y compris les depenses effectives direction et les frais generaux reels d'administration ainsi engages soit dans l'Etat ou est situe cet etablissement stable soit ailleurs. Aucune deduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas echeant, versees par l'etablissement stable au siege de l'entreprise ou a l'un quelconque de ses autres etablissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, comme commissions (autre que le remboursement de depenses reelles effectuees) pour des services rendus ou pour une activite de direction, ou sauf dans le cas d'une entreprise bancaire comme interets sur des sommes pretees a l'etablissement stable.
- 4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de determiner les benefices imputables a un etablissement stable sur la base d'une repartition des benefices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empeche cet Etat contractant de determiner les benefices imposables selon la repartition en usage; la methode de repartition adoptee doit cependant etre telle que le resultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le present article.
- 5) Aucun benefice n'est impute a un etablissement stable du fait qu'il a simplement achete des marchandises pour l'entreprise.
- 6) Aux fins des paragraphes precedents, les benefices a imputer a l'etablissement stable sont determines chaque annee selon la meme methode, a moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de proceder autrement.

- 7) Lorsque les benefices comprennent des elements de revenu traites separement dans d'autres articles de la presente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectees par les dispositions du present article.
- 8) Les participations d'un associe aux benefices d'une entreprise constituee sous forme de « societe de fait » ou d'association en participation ne sont imposables que dans l'Etat, ou et si la dite entreprise a un etablissement stable.

#### Art.8.- Navigation Maritime et Aerienne

- 1) Les benefices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.
- 2) Si le siege de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est a bord d'un navire ce siege est considere comme situe dans l'Etat contractant ou se trouve le port d'attache de ce navire, ou a defaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un resident.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux benefices provenant de la participation a un pool, a une exploitation en commun ou a un organisme international d'exploitation.
- 4) En ce qui concerne les benefices realises par le consortium de navigation aerienne danois, norvegien et suedois Scandinavian Airlines System (SAS), les dispositions etablies au paragraphe 1 ne s'appliqueront qu'a la part des benefices correspondant a la part du consortium appartenant au partenaire danois du Scandinavian Airlines System (SAS), Det Danske Luftfartsselskab (La Compagnie Aerienne Danoise) (DDL).

# **Art.9.-** Entreprises Associees

- 1) Lorsque
- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les memes personnes participent directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financieres, liees par des conditions convenues ou imposees, qui different de celles qui seraient convenues entre des entreprises independantes, les benefices qui, sans ces conditions, auraient ete realises par l'une des entreprises mais n'ont pu l'etre en fait a cause de ces conditions, peuvent etre inclus dans les benefices de cette entreprise et imposes en consequence.

2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les benefices d'une entreprise de cet Etat et impose en consequence des benefices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a ete imposee dans cet autre Etat, et que les benefices ainsi inclus sont des benefices qui auraient ete realises par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient ete celles qui auraient ete convenues entre des entreprises independantes, l'autre Etat procedera a un ajustement approprie du montant de l'impot qui y a ete percu sur ces benefices. Pour determiner cet ajustement, il sera tenu compte des autres dispositions de la presente Convention et si c'est necessaire, les autorites competentes des Etats contractants se consulteront.

#### **Art.10.-** Dividendes

- 1) Les dividendes payes par une societe que est un resident d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposable dans l'Etat contractant dont la societe qui paie les dividendes est un resident, et selon la legislation de cet Etat, mais si le beneficiaire des dividendes en est le veritable ayant droit, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 15 % du montant brut des dividendes.

Les autorites competentes des Etats contractants reglent d'un commun accord les modalites d'application de ces limitations.

Le present paragraphe n'affecte pas l'imposition de la societe au titre des benefices qui servent au paiement des dividendes.

- 3) Le terme « dividendes » employe dans le present article designe les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts beneficiaires a l'exception des creances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au meme regime fiscal que les revenus d'actions par la legislation fiscale de l'Etat dont la societe distributrice est un resident.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire des dividendes, resident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant dont la societe qui paie les

dividendes est un resident, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que la participation generatrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

- 5) Lorsqu'une societe qui est un resident d'un Etat contractant tire des benefices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impot sur les dividendes payes par la societe, sauf dans la mesure ou ces dividendes sont payes a un resident de cet autre Etat ou dans la mesure ou la participation generatrice des dividendes se rattache effectivement a un etablissement stable ou a une base fixe situes dans cet autre Etat, ni prelever aucun impot, au titre de l'imposition des benefices non distribues, sur les benefices non distribues de la societe, meme si les dividendes payes ou les benefices non distribues consistent et tout ou en partie en benefices ou revenus provenant de cet autre Etat.
- 6) Nonobstant toute autre disposition de la presente Convention, chaque Etat contractant percevra sur les revenus d'une societe residente de l'autre Etat contractant et imputable a un etablissement stable situe dans le premier Etat, un impot representatif d'impot sur les dividendes qui s'ajoute a l'impot qui serait applicable aux revenus d'une societe possedant la nationalite de ce premier Etat, pourvu que l'impot additionnel ainsi etabli n'excede pas 15 % du montant des revenus qui sont transferes du pays de la source.

Au sens de cette disposition, le terme « revenus » designe les benefices imputables an un etablissement stable dans un Etat contractant, pour l'annee ou pour les annees anterieures apres deduction de tous les impots, autre que l'impot additionnel vise au present paragraphe, preleves par cet Etat sur les dits benefices, cependant, ce terme ne comprend pas les benefices imputables a un etablissement stable d'une societe dans un Etat contractant et qui ont ete obtenus dans une annee pendant laquelle l'activite de la societe n'etait pas exercee principalement dans cet Etat, ni les benefices non transferes du pays de la source.

#### Art.11.- Interets

1) Les interets provenant d'un Etat contractant et payes a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

- 2) Toutefois, ces interets sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'ou ils proviennent et selon la legislation de cet Etat, mais si le beneficiaire des interets en est le veritable ayant droit, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 12 % du montant brut des interets. Les autorites competentes des Etats contractants reglent d'un commun accord les modalites d'application de cette limitation.
- 3) Le terme « interets » employe dans le present article designe les revenus des creances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothecaires ou d'une clause de participation aux benefices du debiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attaches a ces titres. Les penalisations pour paiement tardif ne sont pas considerees comme interets au sens du present article.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire des interets, resident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les interets, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que la creance generatrice des interets s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 5) Les interets sont consideres comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des interets, qu'il soit ou non un resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des interets a ete contractee et qui supporte la charge de ces interets ceux-ci sont consideres comme provenant de l'Etat ou l'etablissement stable ou la base fixe est situe.
- 6) Lorsque, en raison de relations speciales existant entre le debiteur et le beneficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des interets payes, compte tenu de la creance pour laquelle ils sont payes, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le beneficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excedentaire des paiements reste imposable conformement a la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente Convention.

7) Par derogation aux dispositions du paragraphe 2, les interets des prets et credits consentis par l'Etat Danois, par le fond danois d'industrialisation des pays en voie de developpement (Industrialiseringsfonden for Udviklingslande) ou par tout autre fond de meme nature disposant de fonds publics danois, a l'Etat Tunisienne sont pas imposables en Tunisie.

#### **Art.12.-** Redevances

- 1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payees a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat si le beneficiare en est le veritable ayant droit.
- 2) Toutefois, ces redevances peuvent etre imposees dans l'Etat contractant d'ou elles proviennent et conformement a la legislation de cet Etat, mais si la personne qui percoit les redevances en est le beneficiaire effectif, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 15 % du montant brut des redevances.
- 3) Le terme « redevances » employe dans le present article designe les remunerations de toute nature payees pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre litteraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinematographiques et les enregistrements pour transmission radiophoniques et televisees, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modele, d'un plan, d'une formule ou d'un procede secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un equipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait a une experience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, ou pour les etudes techniques et economiques.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire des redevances, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les redevances, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession liberale au moyen d'une base fixe qui y est situee et que le droit ou le bien generateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans le dit autre Etat contractant selon sa propre legislation interne conformement aux dispositions de l'article 7 ou 14 selon le cas.
- 5) Les redevances sont considerees comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des redevances, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un

Etat contractant un etablissement stable ou base fixe pour lequel le contrat donnat lieu au payement des redevances a ete conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont reputees provenir de l'Etat contractant ou est situe l'etablissement stable ou la base fixe.

6) Si, par suite de relations speciales existant entre le debiteur et le beneficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payees, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versees, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le creancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. En ce cas la partie excedentaire des payements reste imposable conformement a la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente Convention.

#### Art.13.- Gains en Capital

- 1) Les gains qu'un resident d'un Etat contractant tire de l'alienation des biens immobiliers, tels qu'ils sont definis au paragraphe 2 de l'article 6, situes dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent a une base fixe dont un resident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession independante, y compris de tels gains provenant de l'alienation de cet etablissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
- 3) Les gains provenant de l'alienation de navires ou aeronefs exploites en trafic international ou de biens mobiliers affectes a l'exploitation de ces navires ou aeronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.
- 4) Les gains provenant de l'alienation de tous biens autres que ceux vises aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cedant est un resident.

#### **Art.14.-** Professions Independentes

1) Les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire d'une profession liberale ou d'autres activites independantes de caractere analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivantes :

- a) Si l'interesse dispose de facon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activites; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable a la dite base est imposable dans l'autre Etat contractant ou,
- b) Si son sejour dans l'autre Etat contractant s'etend sur une periode ou des periodes d'une duree totale egale ou superieure a 183 jours pendant l'annee fiscale.
- 2) L'expression « professions liberales » comprend notamment les activites independantes d'ordre scientifique, litteraire, artistique, educatif ou pedagogique, ainsi que les activites independantes des medecins, avocats, ingenieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### **Art.15.-** Professions Dependantes

- 1) Sous reserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres remunerations similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'une emploi salarie ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'emploi ne soit exerce dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exerce, les remunerations recues a ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les remunerations qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie exerce dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
- a) le beneficiaire sejourne dans l'autre Etat pendant une periode ou des periodes n'excedant pas au total 183 jours au cours de l'annee civile consideree, et
- b) les remunerations sont payees par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un resident de l'autre Etat, et
- c) la charge des remunerations n'est pas supportee par un etablissement stable ou une base fixe que l'employer a dans l'autre Etat.
- 3) Nonobstant les dispositions precedentes du present article, les remunerations au titre d'un emploi salarie exerce a bord d'un navire ou d'un aeronef exploite en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

Si une personne qui est un resident du Danemark recoit une remuneration pour un travail personnel execute a bord d'un avion de Scandinavian Airlines System (SAS) affecte au trafic international une telle remuneration est imposable au Danemark.

#### Art.16.- Tantiemes

Les tantiemes, jetons de presence et autres retributions similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit en sa qualite de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### **Art.17.-** Artistes Et Sportifs

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire de ses activites personnelles exercees dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de theatre, de cinema, de la radio ou de la television, ou qu'un musicien ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Lorsque les revenus d'activites qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualite sont attribuees non pas a l'artiste ou au sportif meme/lui-meme mais a une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant ou les activites de l'artiste ou du sportif sont exercees.

#### Art.18.- Pensions

Sous reserve des dispositions de paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres remunerations similaires, payees a un resident d'un Etat contractant au titre d'un emploi anterieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

#### Art.19.- Fonctions Publiques

1)

- a) Les remunerations, autres que les pensions, payees par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales a une personne physique, au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces remunerations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un resident de cet Etat qui :
  - i) possede la nationalite de cet Etat, ou
  - ii) n'est pas devenu un resident de cet Etat a seule fin de rendre les services.

2)

 a) Les pensions payees par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales, soit directement soit par prelevement sur des fonds qu'ils ont constitues, a

- une personne physique, au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un resident de cet Etat et si elle en possede la nationalite.
- 3) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux remunerations et pensions payees au titre de services rendus dans le cadre d'une activite industrielle ou commerciale exercee par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales.

#### **Art.20.-** Etudiants

- 1) Les sommes qu'un etudiant ou un stagiaire qui est, ou qui etait immediatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un resident de l'autre Etat contractant et qui sejourne dans le premier Etat a seule fin d'y poursuivre ses etudes ou sa formation, recoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'etudes ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, a condition qu'elles proviennent de sources situees en dehors de cet Etat.
- 2) La meme exoneration s'applique aux remunerations, qu'une personne visee au paragraphe 1 recoit au titre d'un emploi salarie exerce dans le premier Etat contractant pour gagner des supplements necessaires a son entretien, ses etudes ou sa formation pendant une periode, qui n'excede pas 5 ans.

#### Art.21.- Autres Revenus

- 1) Les elements du revenu d'un resident d'un Etat contractant, d'ou qu'ils proviennent qui ne sont pas traites dans les articles precedents de la presente Convention ne sont imposable que dans cet Etat.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont definis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le beneficiaire de tels revenus, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediare d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que le droit ou le bien generateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

#### Art.22.- Fortune

1) La fortune constituee par des biens immobiliers vises a l'article 6, que possede un resident d'un Etat

contractant et qui sont situes dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

- 2) La fortune constituee par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent a une base fixe dont un resident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession independante est imposable dans cet autre Etat.
- 3) La fortune constituee par des navires et des aeronefs exploites en trafic international, par des biens mobiliers affectes a l'exploitation de ces navires et aeronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.
- 4) Tous les autres elements de la fortune d'un resident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

# **Art.23.-** Elimination Des Doubles Impositions 1) Au sens des dispositions du present article: Lorsqu'un resident d'un Etat contractant recoit des revenus ou possede de la fortune qui, conformement aux dispositions de la presente Convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde:

- a) sur l'impot qu'il percoit sur les revenus de ce resident, une deduction d'un montant egal a l'impot sur le revenu paye dans cet autre Etat;
- b) sur l'impot qu'il percoit sur la fortune de ce resident, une deduction d'un montant egal a l'impot sur la fortune paye dans cet autre Etat.

Dans l'un ou l'autre cas, cette deduction ne peut toutefois exceder la fraction de l'impot sur le revenu ou de l'impot sur la fortune, calcule avant deduction, correspondant selon le cas aux revenus ou la fortune imposables dans cet autre Etat.

- 2) Lorsqu'un resident d'un Etat contractant recoit des revenus ou possede de la fortune qui, conformement aux dispositions de la presente Convention, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, le premier Etat peut inclure ces revenus ou cette fortune dans la base imposable mais deduit de l'impot sur le revenu ou sur la fortune un montant egal a une fraction qui sera determinee par le rapport entre le revenu et la fortune qui n'est imposable que dans l'autre Etat et le revenu et la fortune globaux.
- 3) Cependant, l'impot qui a fait l'objet en Tunisie, pendant une periode limitee d'une exoneration ou reduction, en vertu de la legislation tunisienne rela-

tive a l'encouragement des investissements est considere par le Danemark comme s'il avait ete acquitte et est imputable au Danemark conformement aux dispositions du paragraphe 1 comme si la dite exoneration ou reduction n'avait pas ete accordee.

#### Art.24.- Non-discrimination

- 1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront etre assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la meme situation. La presente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des residents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
- 2) L'imposition d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas etablie dans cet autre Etat d'une facon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la meme activite. La presente disposition ne peut etre interpretee comme obligeant un Etat contractant a accorder aux residents de l'autre Etat contractant les deductions personnelles, abattements et reductions d'impot en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde a ses propres residents.
- 3) A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les interets, redevances et autres depenses payes par une enterprise d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont deductibles pour la determination des benefices imposables de cette entreprise, dans les memes conditions que s'ils avaient ete payes a un resident du premier Etat. De meme, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un resident de l'autre Etat contractant sont deductibles, pour la determination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les memes conditions que si elles avaient ete contractees envers un resident du premier Etat.
- 4) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalite ou en partie, directement ou indirectement, detenu ou controle par un ou plusieurs residents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront etre assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5) Le terme « imposition » designe dans le present article les impots, auxquels s'applique la Convention.

#### Art.25.- Procedure Amiable

- 1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entrainent ou entraineront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la presente Convention, elle peut, independamment des recours prevus par le droit de ces Etats, soumettre son cas a l'autorite competente de l'Etat contractant dont elle est un resident ou, si son cas releve du paragraphe 1 de l'article 24, a celle de l'Etat contractant dont elle possede la nationalite. Le cas devra etre soumis dans les trois ans qui suivront la premiere notification de la mesure qui entraine une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
- 2) L'autorite competente s'efforcera, si la reclamation lui parait fondee et si elle n'est pas elle-meme en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de resoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorite competente de l'autre Etat contractant, en vue d'eviter une imposition non conforme a la Convention. L'accord sera applique quels que soient les delais prevus par le droit interne des Etats contractants.
- 3) Les autorites competentes des Etats contractants s'efforceront par voie d'accord amiable, de resoudre les difficultes ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interpretation ou l'application de la Convention. Elle peuvent aussi se concerter en vue d'eliminer la double imposition dans les cas non prevus par la Convention.
- 4) Les autorites competentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir a un accord comme il est indique aux paragraphes precedents. Si des echanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces echanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composee de representants des autorites competentes des Etats contractants.

#### **Art.26.-** Echange De Renseignements

1) Les autorites competentes des Etats contractants echangeront les renseignements necessaires pour appliquer les dispositions de la presente Convention ou celles de la legislation interne des Etats contractants relative aux impots vises par la Convention dans la mesure ou l'imposition qu'elle prevoit n'est pas contraire a la Convention. L'echange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements recus par un Etat

contractant sont tenus secrets de la meme maniere que les renseignements obtenus en application de la legislation interne de cet Etat et ne sont communiques qu'aux personnes ou autorites (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernees par l'etablissement ou le recouvrement des impots vises par la Convention, par les procedures ou poursuites concernant ces impots, ou par les decisions sur les recours relatifs a ces impots. Ces personnes ou autorites n'utilisent ces renseignements qu'a ces fins. Elles peuvent faire etat de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant l'etablissement de l'assiette ou le recouvrement de l'impot.

- 2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas etre interpretees comme imposant a un Etat contractant l'obligation :
- a) de prendre des mesures administratives derogeant a sa legislation et a sa pratique administrative ou a celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient etre obtenus sur la base de sa legislation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant:
- c) de fournir des renseignements qui reveleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procede commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire a l'ordre public.

# **Art.27.-** Agents Diplomatiques et Fonctionnaires Consulaires

Les dispositions de la presente Convention ne portent pas atteinte aux privileges fiscaux dont beneficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des regles generales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### **Art.28.-** Extension Territoriale

1) La presente Convention peut etre etendue, telle quelle ou avec les modifications necessaires, a toute partie du territoire des Etats contractants qui est specifiquement exclue du champ d'application de la Convention, qui percoit des impots de caractere analogue a ceux auxquel s'applique la Convention. Une telle extension prend effet a partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives a la cessation d'application, qui sont fixees d'un commun accord entre les Etats contractants par echange de notes diplomatiques ou selon toute autre procedure conforme a leurs dispositions constitutionnelles.

2) A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, la denonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 30 mettra aussi fin, dans les conditions prevues a cet article, a l'application de la Convention a tout territoire auquel elle a ete etendue conformement au present article.

#### Art.29.- Entree en Vigueur

- 1) Les Gouvernements des Etats contractants se notifieront mutuellement que les procedures constitutionelles pour l'entree en vigueur de la presente Convention ont ete remplies.
- 2) La presente Convention entrera en vigueur le quinzieme jour suivant celui de la derniere des notifications dont il est question au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables pour la premiere fois dans chacun des deux Etats :
- a) aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement a partir du ler janvier de l'annee qui suit immediatement celle de l'echange de la derniere notification;
- b) aux autres impots etablis sur les revenus ou sur la fortune pour les periodes imposables prenant fin a partir du 31 decembre de l'annee de cet echange.

#### Art.30.- Denonciation

La presente Convention restera indefiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute annee civile a partir de la cinquieme annee a dater de celle de l'echange de la derniere notification dont il est question a l'article 29 la denoncer par ecrit et par la voie diplomatique a l'autre Etat contractant.

Elle cessera d'etre appliquee:

 a) aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement au plus tard le 31 decembre de l'annee de la denonciation;  b) aux autres impots etablis sur les revenus ou sur la fortune pour les periodes imposables prenant fin au plus tard le 31 decembre de la meme annee.

#### **Protocole**

La legislation tunisienne relative a l'encouragement aux investissements visee au paragraphe 3 de l'article 23 de la presente Convention concerne notamment:

- le Decret du 19 Septembre 1946 tel que modifie par le decret du 18 Septembre 1947 relatif a la lettre d'établissement ;
- la Loi 58-18 du 10 Fevrier 1958, instituant les regimes fiscaux exceptionnels de longue duree;
- la Loi 62-75 du 31 Decembre 1962, portant amenagements fiscaux en faveur des reinvestissements des benefices ou revenus, et ses Decrets d'application no 63-30 du 22 Janvier 1963, 68-2 du 5 Janvier 1968 et 70-332 du 19 Septembre 1970;
- la Loi 68-3 du 8 Mars 1968, portant encouragement de l'Etat aux investissements dans le Sud Tunisien ;
- la Loi 69-35 du 26 Juin 1969, portant Code des investissements :
- la Loi 72-38 du 27 Avril 1972, portant creation d'un regime particulier pour les industries produisant pour l'exportation;
- la Loi 74-74 du 3 Aout 1974, relative aux investissements dans les industries manufacturieres et son Decret d'application no 74-1059 du 27 Novembre 1974.